

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

F. 2011 — 2426

[C — 2011/24260]

**28 AOUT 2011.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules;

Vu la Directive 2010/79/UE de la Commission du 19 novembre 2010 portant adaptation au progrès technique de l'annexe III de la Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils;

Vu l'association des gouvernements des régions à l'élaboration du présent arrêté;

Vu la notification au Conseil fédéral du Développement durable, au Conseil supérieur de la Santé, au Conseil de la Consommation et au Conseil central de l'économie;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 16 mai 2011;

Vu l'avis 49.757/3 du Conseil d'Etat, donné le 14 juin 2011, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Climat et de l'Energie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'annexe III de l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules est remplacée par le texte figurant dans l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juin 2012.

**Art. 3.** Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 août 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre du Climat et de l'Energie,  
P. MAGNETTE

Annexe

« Annexe III

**Méthodes visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa**

Méthode autorisée pour les produits dont la teneur en COV est inférieure à 15 % en masse et qui ne contiennent pas de diluant réactif :

Paramètre	Unité	Test	
		Méthode	Date de publication
Teneur en COV	g/l	ISO 11890-2	2006

Méthodes autorisées pour les produits dont la teneur en COV est égale ou supérieure à 15 % en masse et qui ne contiennent pas de diluant réactif :

Paramètre	Unité	Test	
		Méthode	Date de publication
Teneur en COV	g/l	ISO 11890-1	2007
Teneur en COV	g/l	ISO 11890-2	2006

Méthode autorisée pour les produits contenant des COV et des diluants réactifs :

Paramètre	Unité	Test	
		Méthode	Date de publication
Teneur en COV	g/l	ASTMD 2369	2003»

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 28 août 2011 modifiant l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre du Climat et de l'Energie,

P. MAGNETTE

Bijlage

« Bijlage III

**In artikel 3, § 1, tweede lid, bedoelde methoden**

Toegelaten methode voor producten met een VOS gehalte dat lager is dan 15 % (m/m), wanneer er geen reactieve verdunningsmiddelen aanwezig zijn :

Parameter	Eenheid	Test	
		Methode	Datum bekendmaking
VOS gehalte	g/l	ISO 11890-2	2006

Toegelaten methoden voor producten met een VOS gehalte dat gelijk is aan of hoger is dan 15 % (m/m), wanneer er geen reactieve verdunningsmiddelen aanwezig zijn :

Parameter	Eenheid	Test	
		Methode	Datum bekendmaking
VOS gehalte	g/l	ISO 11890-1	2007
VOS gehalte	g/l	ISO 11890-2	2006

Toegelaten methode voor producten met een VOS gehalte wanneer er reactieve verdunningsmiddelen aanwezig zijn :

Parameter	Eenheid	Test	
		Methode	Datum bekendmaking
VOS gehalte	g/l	ASTMD 2369	2003 »

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 28 augustus 2011 tot wijziging van het koninklijk besluit van 7 oktober 2005 inzake de reductie van het gehalte aan vluchtlige organische stoffen in bepaalde verven en vernissen en in producten voor het overspuiten van voertuigen.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Klimaat en Energie,

P. MAGNETTE